

**N° 7314<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant**

**1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'Information de l'Etat et**

**2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.4.2019)

Par dépêche du 13 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 12 mars 2019.

Aux textes desdits amendements étaient joints une remarque liminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 3 avril 2019, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une version rectifiée de l'amendement 4. Le nouveau texte de l'amendement était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique intégrant la nouvelle formulation de l'amendement en question.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 à 3*

À travers les amendements 1 à 3, les articles 3, alinéa 3, 6, alinéa 2, et 12, paragraphe 2, du projet de loi sont reformulés de façon à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018. Le Conseil d'État marque son accord avec le nouveau libellé des articles 3, 6 et 12 précités.

*Amendement 4*

La modification entreprise, à travers l'amendement 4, à l'endroit du point 2, lettre c), premier tiret, de l'annexe intitulée « Types d'entités aux fins de l'article 2, point 3 » a pour objet de redresser une erreur matérielle. L'intitulé du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires est désormais reproduit tel que publié officiellement. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte de l'amendement 4 tel que modifié par la dépêche précitée du 3 avril 2019.

*Observations relatives à l'annexe*

Pour ce qui concerne les types d'entités aux fins de l'article 2, point 3°, l'annexe se réfère, en son point 2, lettre b), à la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Il convient de relever à cet égard que le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire<sup>1</sup> vise à remplacer la loi en question. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que si la loi en projet précitée venait à être publiée avant l'adoption du projet de loi sous examen, il conviendrait d'adapter la référence à la loi précitée du 10 mai 1995.

Au point 4 de l'annexe, il est fait référence à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE. Or, il y a lieu de noter que cette directive a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui prévoit une définition des termes « plate-forme de négociation » à l'article 1er, point 43. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la référence à la directive 2014/65/UE précitée par la référence à la loi précitée du 30 mai 2018.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Observation générale*

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut pour les amendements 1 à 3.

#### *Annexe*

Au point 5 de l'annexe, il y a lieu de recourir à l'intitulé de citation prévu à l'article 27 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. Par ailleurs, il est rappelé qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 26 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

---

<sup>1</sup> Doc.parl. n° 7254.